BURKINA FASO

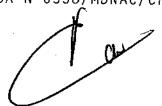
-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

DECRET N°2013-1186/PRES/PM/MDNAC portant statut particulier des personnels militaires air.

VISA N°0558/MDNAC/CF DU 26/11/2013



<u>LE PRESIDENT DU FASO</u> <u>PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,</u>

Vu la constitution ;

- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-001/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi nº74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°0076-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu la loi nº041-2009/AN du 03 novembre 2009 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu l'ordonnance n°067/033/PRES/DN du 15 juin 1967 portant création du corps des intendants militaires et son modificatif n°056/PRES/DN-AC du 30 mai 1978 ;
- Vu le kiti n°85-011/CNR/PRES/DP du 09 septembre 1985 portant création de l'Armée de l'Air ;
- Vu le décret n°2011-929/PRES du 29 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du18..decembre..2013.....

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent statut définit les dispositions particulières qui s'appliquent aux personnels militaires ayant suivi une formation spécifique « Air ». Les dits personnels sont désignés sous l'appellation « personnel militaire air ».
- <u>Article 2</u>: Tout personnel militaire air appartient obligatoirement à l'un des cadres suivants:
 - le cadre des officiers d'active air ;
 - le cadre des sous-officiers d'active air ;
 - le cadre des militaires du rang air.

Article 3: Le cadre des officiers d'active air comprend:

- le corps des officiers de l'air ;
- le corps des officiers mécaniciens de l'air ;
- le corps des officiers des bases de l'air ;
- le corps des commissaires de l'air ;
- le corps des officiers techniciens de l'air.

Article 4: Le cadre des sous-officiers d'active air comprend:

- le corps des sous-officiers de l'air ;
- le corps des sous-officiers mécaniciens de l'air ;
- le corps des sous-officiers des bases de l'air.
- <u>Article 5</u>: Le cadre des militaires du rang air comprend le corps unique des militaires du rang de l'air.
- <u>Article 6</u>: L'intégration dans un corps à l'exception de celui des commissaires de l'air s'effectue soit :
 - d'office par la nomination au premier grade de ce corps pour les élèves officiers et élèves sous-officiers;
 - dès le recrutement pour les militaires du rang de l'air ;
 - par arrêté du Ministre en charge des Armées.
- Article 7 : Les officiers d'active air et les sous-officiers d'active air peuvent changer de corps ou de spécialité dans le corps sur décision du Ministre en charge des Armées, soit :

- pour des besoins du service ;
- sur demande de l'intéressé ;
- par suite d'extinction de la spécialité d'origine ;
- pour raison médicale constatée par un médecin des armées agréé ;
- par mesure de sanction professionnelle prononcée après avis d'une commission de réorientation.

L'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission de réorientation sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Armées.

- Article 8 : Les officiers d'active air, les sous-officiers d'active air et les militaires du rang air peuvent obtenir un changement d'armée selon les textes en vigueur.
- Article 9 : Les services aériens auxquels les personnels militaires air participent avec une fonction à bord des aéronefs militaires ou agréés leur ouvrent droit à des bonifications pour services aériens dans des conditions déterminées par décret.

TITRE II : LE CADRE DES OFFICIERS D'ACTIVE AIR

- Article 10 : Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air sont recrutés soit :
 - par voie directe parmi les élèves-officiers ayant suivi avec succès une formation dans une école militaire de l'air ou dans une école aéronautique civile et satisfait aux conditions de nomination au grade de sous-lieutenant;
 - par voie directe parmi les jeunes gens spécialisés en aéronautique civile et ayant satisfait aux conditions de nomination au grade de sous-lieutenant des personnels officiers spécialistes;
 - par voie interne parmi les officiers des Forces Armées Nationales ayant effectué une spécialisation « Air »,
- Article 11: L'admission dans une école de formation d'officier d'active air se fait par voie de concours pour les jeunes gens ou sur titre parmi les militaires remplissant les conditions d'entrée exigées par l'école de formation.
- Article 12 : Les commissaires de l'air sont recrutés parmi les élèves-commissaires après réussite à leur formation.
- Article 13 : L'admission dans une école de formation de commissaire de l'air se fait par voie de concours ouvert :

- aux officiers remplissant les conditions requises par l'école de formation;
- aux candidats civils remplissant les conditions requises par l'école de formation.

Article 14 : Les officiers techniciens de l'air sont recrutés parmi :

- les sous-officiers d'active air, ayant suivi avec succès une formation d'Officiers Issus du Rang (OIR);
- les sous-officiers supérieurs d'active air, sur proposition du commandement à la nomination d'Officier du Rang (ODR).
- Article 15: Les élèves-officiers d'active air s'engagent à servir au sein des Forces Armées Nationales pendant une durée d'au moins douze (12) ans à l'issue de leur formation.
- Article 16 : Les officiers d'active air admis à suivre un stage de qualification ou de spécialisation s'engagent à servir au sein des Forces Armées Nationales, après réussite à leur formation, pendant les durées fixées ainsi qu'il suit :
 - 1. pour les officiers de l'air et les officiers techniciens de l'air :

- Moniteur pilote

: 05 ans;

Stage de qualification

: 04 ans.

- 2. pour les officiers mécaniciens de l'air, les officiers des bases de l'air et les officiers techniciens de l'air :
 - Stage de spécialisation : 03 ans.

Ces durées de lien au service obligatoire ne sont pas cumulables. Lorsque l'officier d'active air admis à une formation a un lien au service obligatoire en cours, il sera alors tenu par la durée restante à couvrir la plus longue.

Article 17: L'officier d'active air auteur d'une rupture irrégulière de lien au service obligatoire est tenu au remboursement des frais de formation.

CHAPITRE I: LE CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

<u>Article 18</u>: Le corps des officiers de l'air comprend les groupes de spécialités du personnel navigant qui sont :

- Pilote de chasse ;
- Pilote de transport ;
- Pilote hélicoptère ;
- Navigateur et officier système d'armes.
- Article 19 : Le corps des officiers de l'air regroupe les personnels officiers qui, de par leur formation et leurs aptitudes médicales sont qualifiés à l'exercice d'activité aérienne à bord d'aéronefs.

Ils font partie du personnel navigant.

Ils ont vocation à commander les formations opérationnelles qui mettent en œuvre des aéronefs.

- Article 20 : Les conditions d'intégration dans le corps des officiers de l'air sont les suivantes:
 - être titulaire d'un brevet du personnel navigant ou d'un diplôme équivalent dans une des spécialités de ce corps ;
 - posséder l'aptitude médicale requise, prononcée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant agréé, pour l'emploi dans la spécialité.
- Article 21 : L'intégration dans le corps des officiers de l'air ouvre droit à l'indemnité pour services aériens dont les modalités d'octroi sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Armées.
- Article 22 : La radiation du corps des officiers de l'air peut intervenir par arrêté du Ministre en charge des Armées soit :
 - pour inaptitude médicale définitive prononcée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant ou un médecin agréé par les Forces Armées ;
 - sur demande de l'intéressé ;
 - par retrait des qualifications suite à une sanction professionnelle et après avis d'une commission de réorientation constituée à cet effet.
- Article 23 : Les officiers de l'air rayés du personnel navigant pour l'une des raisons énoncées à l'article 22 sont intégrés d'office dans le corps des officiers des bases de l'air.

CHAPITRE II : LE CORPS DES OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR

- <u>Article 24</u>: Le corps des officiers mécaniciens de l'air comprend les groupes de spécialités suivants :
 - officier mécanicien;
 - officier télémécanicien.
- <u>Article 25</u>: Le corps des officiers mécaniciens de l'air regroupe les officiers qui, de par leurs qualifications sont chargés de :
 - la maintenance des aéronefs et des matériels techniques spécialisés ;
 - la mise en œuvre des aéronefs ;
 - la préparation technique et logistique des unités ;
 - l'instruction et l'encadrement du personnel spécialisé.

Ils font partie du personnel non navigant spécialiste. Ils ont vocation à commander les formations à caractère technique et logistique.

- Article 26 : Sont intégrés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air, les officiers titulaires d'un :
 - diplôme d'ingénieur en aéronautique ;
 - diplôme d'officier mécanicien ;
 - diplôme d'officier télémécanicien ;
 - diplôme équivalent à l'un de ceux ci-dessus cités.
- Article 27 : L'intégration dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ouvre droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Les modalités d'octroi de cette indemnité sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Armées.

- Article 28 : La radiation du corps des officiers mécaniciens de l'air peut intervenir par arrêté du Ministre en charge des Armées soit :
 - sur demande de l'intéressé ;
 - par mesure de sanction professionnelle prononcée par le Ministre en charge des Armées après avis d'une commission de réorientation constituée à cet effet.

CHAPITRE III : LE CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

- <u>Article 29</u>: Le corps des officiers des bases de l'air comprend les spécialités suivantes :
 - officier contrôleur aérien ;
 - officier opérateur radar ;
 - officier météorologue;
 - officier fusilier de l'air ;
 - officier informaticien;
 - officier d'administration ;
 - officier de sécurité incendie ;
 - officier de renseignement.

Toute autre spécialité à laquelle l'Armée de l'Air viendrait à recourir et qui ne relèverait d'aucun des autres corps d'officiers d'active air sera d'office intégrée dans le corps des officiers des bases de l'air.

- Article 30 : Le corps des officiers des bases de l'air regroupe les personnels officiers qui, de par leurs qualifications sont chargés :
 - de définir et mettre en œuvre des techniques particulières concourant au soutien et à l'exécution des opérations aériennes;
 - d'assurer le soutien général, logistique et administratif des formations de l'Armée de l'Air.

Ils font partie du personnel non navigant du service général. Ils ont vocation à commander les formations opérationnelles qui mettent en œuvre des techniques particulières ou celles à vocation administrative ou de service général.

- Article 31: L'intégration dans le corps des officiers des bases de l'air est subordonnée à l'obtention d'un diplôme de formation technique d'officier ou équivalent dans l'une des spécialités de ce corps.
- Article 32 : Les officiers des bases de l'air bénéficient, au même titre que leurs homologues des autres armées, d'indemnités et primes liées à leurs spécialités.

CHAPITRE IV: LE CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Article 33 : Les commissaires de l'air constituent le corps d'administration générale de l'Armée de l'Air.

Article 34: Les commissaires de l'air exercent des fonctions d'expertise, de contrôle, de conseil, de direction dans les domaines administratif, financier, juridique, logistique et d'encadrement dans les Forces Armées Nationales.

Ils font partie du personnel non navigant.

- <u>Article 35</u>: En plus de leurs attributions générales, les commissaires de l'air exercent des fonctions es-qualité définies ci-après:
 - l'établissement dans la forme authentique des procès verbaux de perte ou de détérioration de matériel, d'excédent, de perte ou de déficit de fonds;
 - la vérification des comptes ;
 - la surveillance administrative dans les domaines relevant de leur compétence et sur ordre du commandement dans tout autre domaine ou service;
 - en qualité d'officiers publics, ils dressent des actes auxquels s'attache le caractère juridique de l'authenticité tels les engagements, l'état civil aux armées et le traitement des successions militaires.
- Article 36 : Pour l'exercice de ses attributions es-qualité, le commissaire de l'air est doté d'un cachet officiel sur lequel sont inscrits sa qualité et ses nom et prénom(s).
- Article 37: L'intégration dans le corps des commissaires de l'air est soumise à l'obtention du diplôme de fin de formation délivré par une école du commissariat aux armées.

 Elle est prononcée par décret du Président du Faso.
- Article 38: Le corps des commissaires de l'air bénéficie des mêmes avantages et prérogatives, et est soumis aux mêmes obligations que le corps des intendants militaires en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent statut particulier.
- Article 39 : La radiation du corps des commissaires de l'air ne peut intervenir que par décret du Président du Faso conformément aux dispositions du statut particulier des intendants militaires.

<u>CHAPITRE V</u>: <u>LE CORPS DES OFFICIERS TECHNICIENS DE L'AIR</u>

Article 40 : Le corps des officiers techniciens de l'air est constitué par les officiers issus du rang et les officiers du rang de l'Armée de l'Air.

Ils exercent des fonctions d'encadrement direct dans les unités opérationnelles et de soutien au commandement en fonction de leur spécialité d'origine.

Ils font partie du personnel navigant ou du personnel non navigant selon leur spécialité d'origine.

- <u>Article 41</u> : L'intégration dans le corps des officiers techniciens de l'air est subordonnée soit :
 - à la nomination à titre exceptionnel à un grade d'officier ;
 - à la réussite à une formation d'officier issu du rang avec réaffectation à l'Armée de l'Air.
- Article 42: Les officiers techniciens de l'air sont rattachés suivant leur spécialité d'origine au corps des officiers de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air ou au corps des officiers des bases de l'air en matière de droits et d'obligations spécifiques auxdits corps.

TITRE III: LE CADRE DES SOUS-OFFICIERS D'ACTIVE AIR

- <u>Article 43</u>: Les sous-officiers de l'air, les sous-officiers mécaniciens de l'air et les sous-officiers des bases de l'air sont recrutés soit :
 - parmi les élèves-sous-officiers ayant suivi avec succès une formation dans une école de formation de sous-officiers de l'air et satisfait aux conditions de nomination au grade de sergent des personnels sousofficiers spécialistes des Forces Armées Nationales;
 - parmi les élèves-sous-officiers ayant suivi avec succès une formation aéronautique dans une école civile et satisfait aux conditions de nomination au grade de sergent des personnels sous-officiers spécialistes des Forces Armées Nationales.

Ils sont intégrés d'office dans le corps des sous-officiers de carrière dès la nomination au grade de sergent.

- **Article 44** : L'admission dans une école de formation de sous-officier d'active air se fait soit :
 - par voie de concours ouvert aux jeunes gens civils ou militaires justifiant d'au moins du niveau de la classe de terminale des séries scientifiques ou équivalent et remplissant les conditions générales fixées par le Ministre en charge des Armées;

- par voie de concours parmi les jeunes gens civils spécialistes ou sur titre parmi les militaires spécialistes remplissant les conditions générales fixées par le Ministre en charge des Armées.
- <u>Article 45</u> : Au sein de chaque corps, les sous-officiers d'active air sont classés selon les niveaux de qualification professionnelle suivants :
 - Niveau 1 : Brevet élémentaire de spécialité ou équivalent ;
 - Niveau 2 : Brevet supérieur de spécialité ou équivalent ;
 - Niveau 3 : Cadre de maîtrise, instructeur ou équivalent.
- Article 46: Les élèves sous-officiers et les sous-officiers admis à suivre un stage de qualification ou de spécialisation s'engagent à servir après réussite à leur formation au sein des Forces Armées Nationales pendant les durées fixées ainsi qu'il suit :
 - 1. pour les sous-officiers de l'air :

Brevet du personnel navigant sous-officier : 08 ansStage de qualification : 04 ans.

2. pour les sous-officiers mécaniciens de l'air et des bases de l'air :

Brevet élémentaire : 07 ans ;
 Brevet supérieur : 04 ans ;
 Cadre de maîtrise ou instructeur : 03 ans ;
 Stage de spécialisation : 03 ans.

Ces durées de lien au service obligatoire ne sont pas cumulables. Lorsque le militaire admis à une formation a un lien au service obligatoire en cours, il sera alors tenu par la durée restante à couvrir la plus longue.

<u>Article 47</u>: Le sous-officier d'active air auteur d'une rupture irrégulière de lien au service obligatoire est tenu au remboursement des frais de formation.

CHAPITRE I : LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE L'AIR

- <u>Article 48</u>: Le corps des sous-officiers de l'air comprend les groupes de spécialités du personnel navigant qui sont :
 - Navigateur et sous-officier système d'armes ;
 - Mécanicien navigant ;
 - Maître chargeur.

- Article 49: Le corps des sous-officiers de l'air regroupe les personnels sous-officiers qui, de par leur formation et leurs aptitudes médicales sont qualifiés à l'exercice d'activités aériennes à bord d'aéronefs.

 Ils font partie du personnel navigant.
- Article 50 : L'intégration dans le corps des sous-officiers de l'air est soumise aux conditions suivantes :
 - être titulaire d'un brevet du personnel navigant dans une des spécialités de ce corps ;
 - posséder l'aptitude médicale requise prononcée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant agréé pour l'emploi dans la spécialité.
- Article 51 : L'intégration dans le corps des sous-officiers de l'air ouvre droit à l'indemnité pour services aériens dont les modalités d'octroi sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Armées.
- <u>Article 52</u> : La radiation du corps des sous-officiers de l'air peut intervenir par arrêté du Ministre en charge des Armées soit :
 - pour inaptitude médicale définitive prononcée par un centre d'expertise médicale du personnel navigant ou un médecin agréé par les armées;
 - sur demande de l'intéressé ;
 - par retrait des qualifications suite à une sanction professionnelle après avis d'une commission de réorientation constituée à cet effet.
- Article 53: Les sous-officiers de l'air rayés du personnel navigant pour l'une des raisons énoncées à l'article 52 sont intégrés d'office dans le corps des sous-officiers des bases de l'air.

CHAPITRE II : LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR

- <u>Article 54</u>: Le corps des sous-officiers mécaniciens de l'air comprend les groupes de spécialités suivants :
 - sous-officier mécanicien aéronef ;
 - sous-officier armurier;
 - sous-officier télémécanicien ;
 - sous-officier gestionnaire technique;
 - sous-officier mécanicien servitudes et environnement.

- <u>Article 55</u>: Le corps des sous-officiers mécaniciens de l'air regroupe les sousofficiers qui, de par leurs qualifications, sont chargés de :
 - l'exécution de la maintenance des aéronefs et des matériels techniques spécialisés ;
 - la mise en œuvre des aéronefs ;
 - l'exécution des tâches relevant des fonctions logistiques au sein des unités.

En outre, ils participent à l'instruction et à l'encadrement du personnel spécialisé.

Ils font partie du personnel non navigant spécialiste.

- Article 56 : L'intégration dans le corps des sous-officiers mécaniciens de l'air est subordonnée à l'obtention d'un brevet de spécialité en aéronautique ou d'un diplôme équivalent.
- Article 57: L'intégration dans le corps des sous-officiers mécaniciens de l'air ouvre droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs. Les modalités d'octroi de cette indemnité sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Armées.
- <u>Article 58</u>: La radiation du corps des sous-officiers mécaniciens de l'air peut intervenir par arrêté du Ministre en charge des Armées soit :
 - sur demande de l'intéressé ;
 - par mesure de sanction professionnelle prononcée par le Ministre en charge des Armées après avis d'une commission de réorientation constituée à cet effet.

CHAPITRE III: LE CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

- <u>Article 59</u> : Le corps des sous-officiers des bases de l'air comprend les spécialités suivantes :
 - sous-officier contrôleur aérien ;
 - sous-officier opérateur radar ;
 - sous-officier météorologue ;
 - sous-officier fusilier de l'air ;
 - sous-officier informaticien;
 - sous-officier d'administration;
 - sous-officier de sécurité incendie ;

- sous-officier mécanicien automobile ;
- sous-officier de renseignement.

Toute autre spécialité à laquelle l'Armée de l'Air viendrait à recourir et qui ne relèverait d'aucun des autres corps des sous-officiers d'active air sera d'office intégrée dans le corps des sous-officiers des bases de l'air.

- Article 60 : Le corps des sous-officiers des bases de l'air regroupe les personnels sous-officiers qui, de par leurs qualifications, sont chargés :
 - d'exécuter des techniques particulières concourant au soutien et à l'exécution des opérations aériennes;
 - d'exécuter des tâches de soutien général, logistique et administratif des unités de l'Armée de l'Air.

Ils participent à l'encadrement et à l'instruction des personnels spécialisés.

Ils font partie du personnel non navigant du service général.

- <u>Article 61</u>: L'intégration dans le corps des sous-officiers des bases de l'air est subordonnée à l'obtention d'un brevet ou diplôme équivalent dans l'une des spécialités de ce corps.
- Article 62: Les sous-officiers des bases de l'air bénéficient, au même titre que leurs homologues des autres armées, d'indemnités et primes liées à leurs spécialités.

TITRE IV: LE CADRE DES MILITAIRES DU RANG AIR

Article 63: Les militaires du rang air sont recrutés sur concours parmi les jeunes gens âgés de dix-huit (18) à vingt-un (21) ans et par la levée du contingent.

CHAPITRE I : LE CORPS DES MILITAIRES DU RANG DE L'AIR

- Article 64: Les militaires du rang de l'air sont soit aide-mécaniciens, soit formés à la protection et à la sécurité et participent au bon fonctionnement des bases.
- Article 65: Les militaires du rang de l'air bénéficient, au même titre que leurs homologues des autres armées, d'indemnités et primes liées à leurs spécialités.

TITRE V: DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 66 : A titre transitoire, la situation des personnels militaires air non conforme au présent statut particulier devra être régularisée dans un délai de deux (02) ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

TITRE VI: DISPOSITION FINALE

Article 67 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 68 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 23 decembre 2013

SIDEBLASSE COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adophe TIAO